

libre exercice des différens cultes chrétiens.

Le § VIII développe le sentiment des quatre Ordres sur les questions de législation proposée par S. M, & leur opinion est entièrement conforme à celle du Roi, sur les trois points suivans, qui par-là viennent d'obtenir leur sanction législative : 1. La limitation des peines de mort infligées par la loi contre de certains crimes, qui selon l'avis des Ordres, seront punis en proportion de leur énormité. 2. Qu'à l'avenir aucun crime n'entraînera la perte de l'honneur, à l'exception de ceux dont la bassesse & l'infamie sont la base (a). 3. La fixation du tems de la prescription dans les affaires criminelles (b), avec une restriction annexée, relative à des forfaits plus graves. Mais quant aux trois points suivans, qui sont, 1, les délits énormes, 2, l'interprétation de la loi, & 3, l'application des amendes pécuniaires dont jouissent à présent les juges & autres gens de justice, à des œuvres pies;

(a) Ici la nouvelle législation paroît manquer de précision & de clarté. Quel peut être le crime, proprement dit, qui soit éloigné de la *bassesse & de l'infamie*? Si l'honnêteté, la décence, ou la gloire peuvent être attachées au crime, quelles seront donc les compagnes de la vertu?

(b) Jusqu'ici aucune législation ancienne ou moderne n'a établi la prescription pour les *affaires criminelles*; & sans doute que les feuilles publiques nous ont mal rendu cet article des réglemens de la diète. Que deviendroit la société, si l'impunité se régloit sur la date du délit?